

# COUR DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT TÉMISCAMINGUE  
DE

« Chambre criminelle et pénale »

No : **Chasse 2011 (3)**  
610-61-014158-131 / 610-61-014159-139 / 610-61-014160-137

**Habitat faunique 2011 (2)**  
610-61-014163-131 / 610-61-014164-139

**Pêche 2011 (1)**  
610-72-001152-136

**Pêche 2016 (1)**  
610-72-001421-176

**Chasse 2012 (6)**  
610-61-14411-134 / 610-61-014412-132 / 610-61-014413-130 /  
610-61-14414-138 / 610-61-014415-135 / 610-61-014416-133

**Piégeage 2013-2014 (3)**  
610-61-15562-158 / 610-61-015563-156 / 610-61-015564-154

**Chasse 2014 (3)**  
610-61-016334-169 / 610-61-016335-166 / 610-61-016336-164

**Forêt 2011-2012 (19)**  
610-61-015083-148 / 610-61-015084-146 / 610-61-015085-143 /  
610-61-015086-141 / 610-61-015087-149 / 610-61-015088-147 /  
610-61-015089-145 / 610-61-015090-143 / 610-61-015091-141 /  
610-61-015092-149 / 610-61-015093-147 / 610-61-015094-145 /  
610-61-015095-142 / 610-61-015096-140 / 610-61-015097-148 /  
610-61-015098-146 / 610-61-015099-144 / 610-61-015100-140 /  
610-61-15101-148

**Entrave 2014 (1)**  
610-61-016525-162



1. Monsieur Michel Tremblay, l'accusé dans les présentes causes, fait face à de multiples accusations relatives aux lois sur la Conservation de la faune, sur l'Aménagement durable, sur l'Habitat faunique et sur les Forêts. Ayant admis, par l'entremise de ses procureurs, l'ensemble des faits allégués, l'accusé soutient toutefois que ces lois ne peuvent s'appliquer à lui, en sa qualité de Métis, ses droits étant protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
2. En regard des faits allégués à l'appui de ces accusations, le Tribunal, suite aux admissions des parties, a déclaré que ces faits étaient suffisants pour justifier condamnation dans plusieurs de ces dossiers, advenant un échec relativement à sa prétention à l'effet que ces lois sur lesquelles les accusations sont basées ne lui sont pas applicables.
3. Toutefois, certains autres dossiers ont fait l'objet d'un délibéré à savoir si la preuve soumise tant par les admissions que par les pièces et documents produits était suffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable.
4. Qu'en est-il maintenant de la prétention de l'accusé à l'effet que les dispositions des lois et règlements prohibant les actes faisant l'objet des présentes accusations ne lui sont pas opposables puisque s'agissant de droits protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, lequel énonce :  
Art. 35 (1) Les droits existants-- ancestraux ou issus de traités-- des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.  
(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.
5. La Cour suprême du Canada, à l'arrêt *R. c. Van Der Peet*<sup>1</sup> indiquait ce qu'on devait entendre par les droits existants des peuples visés par l'article 35(1) de la Loi Constitutionnelle de 1982 en ce qui a trait aux peuples autochtones. Ainsi, l'honorable juge en chef Lamer, s'exprimant au nom de la majorité, écrivait au paragraphe 3 :  
« Pour définir la portée des droits ancestraux, il sera d'abord nécessaire d'énoncer les objets qui sous-tendent le par. 35 (1), en particulier les raisons pour lesquelles on y reconnaît et confirme le statut constitutionnel unique des peuples autochtones au Canada. En effet, tant que l'on n'a pas saisi pourquoi les droits ancestraux existent et sont protégés par la Constitution, il est impossible de les définir. Comme le juge Dickson (plus tard juge en chef) l'a dit dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344, les textes constitutionnels doivent être interprétés « en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger ». Ce principe, énoncé à l'égard des droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés, s'applique également à l'interprétation du par. 35(1). »

---

<sup>1</sup> (1996) 2 R.C.S. 507

6. Par ailleurs, dans l'arrêt *Van Der Peet*, la Cour suprême prévoyait que les tribunaux auraient à adopter une approche quelque peu différente lorsqu'ils seraient saisis d'une demande en reconnaissance des droits ancestraux en vertu du paragraphe 35(1) en ce qui a trait aux Métis. C'est ce qui a donné lieu à la cause *R. c. Powley*<sup>2</sup> dans laquelle la Cour suprême du Canada, procédant à déterminer les critères selon lesquels les Métis peuvent bénéficier des droits garantis par l'article 35, écartait l'accent mis sur l'antériorité au contact avec les Européens tel que déterminé par l'arrêt *Van Der Peet*, de manière à pouvoir tenir compte des différences importantes qui existaient entre les revendications des Indiens et celles des Métis.
7. Ainsi la Cour suprême a établi dix facteurs à considérer dans le processus de reconnaissance des droits des Métis reconnus et confirmés par les paragraphes 35(1) et (2) de la Loi constitutionnelle de 1982, à savoir :
  - 1.- La Qualification du droit ;
  - 2.- L'Identification d'une communauté historique titulaire des droits ;
  - 3.- L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués ;
  - 4.- La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée ;
  - 5.- La détermination de la période pertinente ;
  - 6.- La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur ;
  - 7.- L'établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué ;
  - 8.- Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué ;
  - 9.- Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte ;
  - 10.- L'atteinte est-elle justifiée ?
8. Les deux parties se sont largement référées à ces facteurs énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*. Toutefois, les considérations et les conclusions qu'elles en tirent sont diamétralement opposées. Par ailleurs, aucune preuve ou argumentation n'a été soumise en regard des facteurs 8, 9 et 10 de l'arrêt *Powley*, la réponse aux autres rendant superflue la discussion relative à une possible extinction du droit revendiqué ou à une possible justification d'une telle atteinte. La preuve soumise de part et d'autre par les parties repose très majoritairement sur les rapports d'expert qu'elles ont respectivement soumis, soit le rapport du Dr. Siomonn Pulla, Ph.D., auquel a participé la Dr Dorothee Schreiber, pour l'accusé, et celui des experts Dre Leila Inksetter, Ph.D., Jérôme

---

<sup>2</sup> 2003 2RCS 207

Morneau, M.Sc., Dr Louis-Pascal Rousseau, Ph.D., pour la Procureure générale du Québec (PGQ).

### **QUALIFICATION DU DROIT**

9. À cet égard, les procureurs de l'accusé ont divisé les infractions pour lesquelles Monsieur Tremblay fait face à la justice en 6 catégories distinctes, à savoir :
  - 1.- les infractions relatives à la chasse;
  - 2.- les infractions relatives à la trappe;
  - 3.- les infractions relatives à la pêche;
  - 4.- les infractions relatives à la modification de l'habitat faunique;
  - 5.- les infractions relatives à la réouverture de route et sentier;
  - 6.- les infractions relatives à l'obstruction de route.
10. Ils ont ainsi soutenu que toutes les lois et/ou règlements prohibant les actions posées par l'accusé au niveau des 6 catégories ci-devant mentionnées ne pouvaient lui être opposables en raison de ses droits de chasser, de pêcher, de trapper et de cueillir, ainsi que de se livrer à des activités qui sont traditionnellement et raisonnablement incidentes à l'exercice de ses droits protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle, constituant selon eux l'exercice de droits aboriginaux pour se nourrir ainsi que pour des buts sociaux et de célébrations faisant partie des traditions de la communauté métisse tel que :
  - 1.- nettoyer des voies, sentiers ou chemins impraticables ;
  - 2.- modifier les rives de cours d'eau pour qu'elles soient raisonnablement accessibles pour les jeunes ou les personnes âgées exerçant leurs droits constitutionnels ;
  - 3.- ensemercer de poissons les lacs et prendre les moyens pour les retenir dans certains cours d'eau jusqu'à maturité pour réaliser son droit de pêcher ;
  - 4.- protéger et préserver l'exercice paisible et sécuritaire de chasser en érigeant des barrières temporaires.
11. À cela, les procureurs de la PGQ ont reconnu que si l'accusé devait rencontrer les critères 2 à 6 de l'arrêt *Powley*, la preuve soumise serait suffisante pour démontrer de façon prépondérante que la chasse, la pêche et le piégeage à des fins de subsistance, pratiqués par l'accusé selon les faits admis (sauf dans le dossier de pêche 2011), constitueraient l'expression contemporaine des pratiques ancestrales de la culture métisse.
12. Toutefois, dans les dossiers relatifs à la modification de l'habitat faunique 2011, à l'aménagement durable 2015, à la forêt 2011-2012, d'entrave 2014 et de pêche

2011, la PGQ a soutenu que les faits admis par l'accusé ne feraient nullement partie de la culture ancestrale d'une communauté métisse et ne sauraient être considérés comme pratiques contemporaines accessoires d'un droit ancestral principal de chasse, de pêche et de piégeage.

13. Dans la cause *Van Der Peet*, comme on peut le constater à la lecture de l'extrait cité au paragraphe [5], le juge Lamer mentionnait que les droits ancestraux devaient être interprétés en fonction des intérêts qu'il visait à protéger.
14. À l'arrêt *Van Der Peet*, aux paragraphes 20 et 21 de la décision majoritaire, l'honorable juge Lamer explique qu'il faut définir la portée du paragraphe 35(1) de la Charte de 1982 d'une manière qui permette de cerner à la fois l'aspect « ancestral » et l'aspect « droit » dans l'expression « droits ancestraux » à savoir que c'est par la détermination des intérêts que ce paragraphe 35(1) vise à protéger qu'il est possible d'appréhender la dualité des droits ancestraux. Citant l'explication de l'honorable juge Dickson, dans l'arrêt *Hunter c. Southam In.*<sup>3</sup> quant à la raison d'être de l'analyse fondée sur l'objet des textes constitutionnels, le juge Lamer mentionnait :

« La Constitution doit être interprétée de telle sorte qu'elle soit susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent ses auteurs n'ont pas envisagées. Parce qu'une telle approche assure que la disposition n'est pas considérée comme statique, et pertinente seulement par rapport aux circonstances présentes, l'application au par. 35(1) d'une analyse fondée sur l'objet garantit que la reconnaissance et la confirmation prévue par celui-ci sont compatibles avec le fait que ce qui est reconnu et confirmé ce sont des « droits ». De plus, parce qu'elle oblige le tribunal à analyser des textes constitutionnels donnés « en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger (*Big M Drug Mart Ltd*, précité..., page 344), cette analyse du par. 35(1) fait en sorte que ce qui est jugé comme relevant de cette disposition se rapporte à son objet : les peuples autochtones et leurs droits par rapport à la société canadienne dans son ensemble. »
15. Le juge Lamer indique cependant que cette analyse se fait en tenant compte des principes élaborés à l'arrêt *Sparrow*<sup>4</sup> à la page 1106, à l'effet que dans le cas des droits ancestraux, une interprétation généreuse et libérale du texte s'impose.
16. Ainsi, dans l'arrêt *Van Der Peet*, selon l'opinion majoritaire, le critère d'identification des droits ancestraux doit tendre à identifier les coutumes, pratiques et traditions fondamentales des sociétés autochtones qui existaient en Amérique du Nord avant le contact avec les Européens. À ce sujet, le juge Lamer indique les facteurs à prendre en considération pour établir ce qui constitue la partie intégrante d'une culture distinctive, à savoir :

---

<sup>3</sup> [1984] 2 R.C.S. 145

<sup>4</sup> [1990] 1 R.C.S. 1075

1.- Les tribunaux doivent tenir compte du point de vue des autochtones eux-mêmes;

« Dans son appréciation d'une revendication invoquant l'existence d'un droit ancestral, le tribunal doit tenir compte du point de vue des autochtones qui revendiquent ce droit. Dans *Sparrow*, précité, le juge en chef Dickson et le juge La Forest ont décidé, à la p. 1112, qu'il est « crucial de se montrer ouvert au point de vue des autochtones eux-mêmes quant à la nature des droits en cause ». Toutefois, il faut également reconnaître que ce point de vue doit être exprimé d'une manière compatible avec l'organisation juridique et constitutionnelle du Canada. Comme il a déjà été signalé, un des objets fondamentaux du par. 35(1) est la conciliation de la préexistence de sociétés autochtones distinctives avec l'affirmation de la souveraineté de Sa Majesté. Les tribunaux appelés à statuer sur des revendications de droits ancestraux doivent donc se montrer ouverts au point de vue des autochtones, tout en étant conscients que les droits ancestraux existent dans les limites du système juridique canadien ... Pour concilier véritablement l'occupation antérieure du territoire canadien par les peuples autochtones avec l'affirmation par Sa Majesté de sa souveraineté sur celui-ci, un droit ancestral doit être défini d'une manière qui, tout en tenant compte du point de vue des autochtones, soit néanmoins compatible avec le système juridique non autochtone. » (par. 49)

2.- Les tribunaux doivent déterminer avec précision la nature de la revendication en cause lorsqu'ils décident si le requérant autochtone a établi l'existence d'un droit ancestral;

« Pour bien caractériser la revendication du demandeur, le tribunal doit tenir compte de facteurs tels que la nature de l'acte, qui, d'affirmer le demandeur, a été accompli en vertu d'un droit ancestral, la nature du règlement, de la loi ou de l'autre mesure gouvernementale contestée, ainsi que la coutume, pratique ou tradition invoquée pour établir l'existence du droit. Par conséquent, dans la présente espèce, notre Cour prendra en considération les actes qui ont conduit à l'inculpation de l'appelante, le règlement de pêche en vertu duquel elle a été inculpée et les coutumes, pratiques et traditions qu'elle invoque à l'appui de sa revendication.

Il convient de reconnaître qu'il faut faire preuve en caractérisant la revendication de l'appelante à partir des actes qui ont conduit à son inculpation. Pour se guider dans son analyse, le tribunal doit examiner ces activités d'un point de vue général et non spécifique. De plus, le tribunal ne doit pas perdre de vue qu'il est possible que les activités en question soient l'exercice, sous une forme contemporaine, d'une coutume, pratique ou tradition qui existait avant le contact avec les Européens, auquel cas il doit adapter sa caractérisation de la revendication en conséquence. » (par. 53,54)

3.- Pour faire partie intégrante d'une culture distinctive, une coutume, pratique ou tradition doit avoir une importance fondamentale pour la société autochtone concernée;

« Cet aspect du critère de la partie intégrante d'une culture distinctive découle du fait que les droits ancestraux sont fondés sur l'occupation antérieure du Canada par des sociétés autochtones distinctives. Pour reconnaître et confirmer l'occupation antérieure du pays par des sociétés autochtones distinctives, le

tribunal doit, dans l'identification des droits ancestraux, s'attacher à ce qui rend ces sociétés distinctives. Il ne peut tenir compte des aspects de la société autochtone qui sont communs à toutes les sociétés humaines (p. ex. le fait de manger pour survivre), ni des aspects de la société autochtone qui n'ont qu'un caractère secondaire ou occasionnel; le tribunal doit plutôt s'attacher aux attributs fondamentaux de la société autochtone concernée, qui la définissent. Ce n'est que si elle s'attache aux aspects de la société autochtone qui rendent celle-ci distinctive que la définition des droits ancestraux permettra la réalisation de l'objet qui sous-tend le par. 35(1). (par. 56)

4.- Constituent des droits ancestraux les coutumes, pratiques et traditions qui marquent la continuité avec les coutumes, pratiques et traditions qui existaient avant le contact avec les Européens;

« Quand une collectivité autochtone peut démontrer qu'une coutume, pratique ou tradition particulière fait partie intégrante de sa culture distinctive aujourd'hui et marque une continuité avec les coutumes, pratiques et traditions de l'époque antérieure au contact avec les Européens, cette collectivité aura fait la preuve que cette coutume, pratique ou tradition est un droit ancestral au sens du par. 35(1). (Par. 63)

Le concept de continuité est aussi le principal moyen d'assurer que la définition et l'identification des droits ancestraux respectent la mise garde faite dans *Sparrow*, précité, à la page 1093, savoir que « droits ancestraux existants » doit recevoir une interprétation souple de manière à permettre à ces droits d'évoluer avec le temps ... L'évolution des coutumes, pratiques et traditions, jusque dans leur forme actuelle, ne les empêchera pas d'être protégées en tant que droits ancestraux, pourvu qu'on démontre qu'elles marquent une continuité avec les coutumes, pratiques et traditions d'avant le contact avec les Européens. » (par. 64)

5.- Dans l'application des règles de preuve, les tribunaux doivent tenir compte des difficultés inhérentes à l'examen des affaires concernant des revendications autochtones;

« Pour déterminer si un demandeur autochtone a produit une preuve suffisante pour établir que ses activités sont un aspect d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante d'une culture autochtone distinctive, le tribunal doit appliquer les règles de preuve et interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones et des difficultés que soulève la preuve d'un droit qui remonte à une époque où les coutumes, pratiques et traditions n'étaient pas consignées par écrit. Les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les demandeurs autochtones simplement parce que cette preuve ne respecte pas de façon précise les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle par exemple. » (par. 68)

6.- Les revendications de droits ancestraux doivent être tranchées de manière spécifique et non générale;

« Les droits ancestraux n'ont pas un caractère général et universel. Leur portée et leur contenu doivent être déterminés au cas par cas. Le fait qu'un groupe autochtone possède le droit ancestral de faire une chose donnée ne permet pas, à lui seul, d'établir qu'une autre collectivité autochtone a le même droit.

L'existence du droit en question dépendra de la situation spécifique de chaque collectivité autochtone. » (Par 69)

7.- Pour qu'une coutume, une pratique ou une tradition constitue un droit ancestral, elle doit avoir une importance particulière pour la culture autochtone où elle existe;

« Le tribunal appelé à identifier les coutumes, pratiques et traditions qui constituent les droits ancestraux reconnus et confirmés par le par. 35(1) doit s'assurer que la coutume, la pratique ou la tradition invoquée dans un cas donné revêt une importance particulière pour la collectivité autochtone qui revendique le droit. Il ne doit pas s'agir d'une coutume, pratique ou tradition simplement accessoire d'une autre coutume, pratique ou tradition, mais elle doit plutôt présenter elle-même une importance fondamentale pour la société autochtone concernée. Lorsqu'il existe deux coutumes, mais que l'une d'elles est simplement un accessoire de l'autre, la coutume qui fait partie intégrante de la culture de la collectivité autochtone en cause sera considérée comme un droit ancestral, mais pas celle qui a simplement un caractère accessoire. » (par. 70)

8.- Le critère de la partie intégrante d'une culture distinctive exige qu'une coutume, pratique ou tradition soit distinctive, non pas qu'elle en soit distincte;

« La personne ou la collectivité qui prétend à l'existence d'un droit ancestral protégé par le par. 35(1) n'a qu'à démontrer que la coutume, pratique ou tradition particulière qu'elle revendique comme un droit ancestral est distinctive, et non qu'elle est distincte. (par.71) Le fait que la norme à laquelle doit satisfaire une collectivité autochtone est celle du caractère distinctif et non du caractère distinct découle de la reconnaissance, dans *Sparrow*, précité, de l'existence d'un droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires. Il est certain qu'aucun groupe autochtone au Canada ne saurait prétendre que sa culture est « distincte » ou unique du fait qu'il pêche à des fins alimentaires. La pêche à des fins alimentaires est en effet pratiquée par bon nombre de cultures et de sociétés différentes aux quatre coins du monde. Ce que les Musqueams soutenaient dans *Sparrow*, précité, c'était plutôt que cette pêche contribuait à faire de la culture Musqueams ce qu'elle est. La pêche à des fins alimentaires était caractéristique de la culture musqueam et, par conséquent, un élément distinctif de cette culture. De ce fait, elle constituait un droit ancestral visé au par. 35(1) » (par. 72)

9.- L'influence de la culture européenne n'est pertinente, dans le cadre de l'examen, que s'il est démontré que la coutume, la pratique ou la tradition ne fait pas partie intégrante de la culture qu'en raison de cette influence;

« Si la coutume, pratique ou tradition faisait partie intégrante d'une collectivité autochtone avant le contact avec les Européens, le fait que cette coutume, pratique ou tradition se soit poursuivie après l'arrivée de ceux-ci et se soit adaptée en réaction à cet événement n'est pas pertinent pour l'appréciation de la revendication. L'arrivée et l'influence des Européens ne peuvent être invoquées pour rejeter la revendication, par ailleurs valide, d'un droit ancestral présentée par un groupe autochtone. En revanche, si la coutume, pratique ou tradition n'est que le fruit des influences européennes, alors elle ne respecte pas la norme applicable pour la reconnaissance d'un droit ancestral. » (par.73)

10.- Les tribunaux doivent tenir compte à la fois des rapports qu'entretiennent les peuples autochtones avec le territoire et des cultures et sociétés distinctives de ces peuples;

« Pour déterminer si le bien-fondé de la revendication d'un droit ancestral a été établi, les tribunaux doivent considérer et les rapports qu'entretient le demandeur autochtone avec le territoire et les coutumes, pratiques et traditions de la société à laquelle il appartient et de la culture distinctive de cette société. Ils ne doivent pas se concentrer sur les rapports qu'entretiennent les peuples autochtones avec le territoire au point de négliger les autres facteurs pertinents pour l'identification et la définition des droits ancestraux. » (par.74)

17. Ces différents facteurs établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Van Der Peet* sont particulièrement importants relativement à la qualification des droits ancestraux d'une communauté métisse, prenant en considération que dans ce cas, il ne pourra pas s'agir de droits existant avant le contact avec les Européens, mais bien de droits existants avant la mainmise des Eurocanadiens sur le territoire, tel qu'établi par la Cour suprême à l'arrêt *R. c. Powley*, précité. La considération de ces facteurs énoncés dans *Van Der Peet* sont importants car on ne saurait prétendre que l'article 35(1) et (2) de la Loi constitutionnelle de 1982 pourrait reconnaître et garantir plus de droits ancestraux aux collectivités métisses qu'aux collectivités autochtones.
18. C'est pourquoi, dans le cas qui nous occupe, au niveau de la qualification des droits ancestraux revendiqués, pourraient être qualifiés de droits ancestraux protégés par l'article 35(1), en application des facteurs énoncés dans l'arrêt *Van Der Peet*, précité, les activités de chasse, de pêche, de trappe et de cueillette, faisant l'objet des accusations auxquelles M. Tremblay fait face, sous réserve qu'il puisse également répondre aux autres critères.
19. Par ailleurs, quant à la construction ou l'aménagement de chemins, l'aménagement d'une plage et/ou d'un quai, l'installation d'un grillage afin d'empêcher la libre circulation des poissons, l'installation d'un obstacle afin d'entraver le passage sur un chemin public, la coupe de bois ne m'apparaissent nullement constituer des coutumes, pratiques et traditions qui revêtent et ont revêtues une importance particulière et fondamentale d'une société autochtone ou métisse distinctive. D'ailleurs, la preuve soumise ne comporte aucun élément probant significatif à cet effet, sauf l'affirmation qu'il s'agissait de pratiques raisonnablement accessoires aux activités de chasse, de pêche et de trappage. On est ici loin de répondre aux facteurs établis par l'arrêt *Van Der Peet*, qui décrétait que même la vente de poissons pêchés aux fins de subsistance ne constituait pas, dans ce cas précis, une activité faisant partie des coutumes, pratiques et traditions autochtones et conséquemment ne bénéficiait pas de la protection de l'article 35(1). Au paragraphe 86 de l'arrêt *Van Der Peet*, on peut lire :

« Comme il a été dit précédemment, pour constituer un droit ancestral, une coutume doit elle-même faire partie intégrante de la culture distinctive de la collectivité autochtone en cause, et ne pas être simplement un aspect accessoire d'une coutume qui serait partie intégrante de la culture concernée. En conséquence, même si la preuve a clairement démontré que la pêche à des fins alimentaires et rituelles était une caractéristique importante et déterminante de la culture sto :lo, ce fait n'est pas suffisant, en l'absence de preuve que l'échange de saumon était en soi une caractéristique importante et déterminante de la société sto :lo, pour établir que l'échange de poisson fait partie intégrante de la culture sto :lo. »

### **IDENTIFICATION DE LA COMMUNAUTÉ HISTORIQUE TITULAIRE DES DROITS**

20. À l'arrêt *Powley*, précité, il est précisé au paragraphe 10 que les droits consacrés et protégés par l'article 35(1) et (2) de la Charte de 1982, sont les droits ancestraux des communautés autochtones ou métisses :

« Le mot « Métis » à l'art 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres Indiens ou Inuits d'une part et de leurs ancêtres Européens d'autre part. Les communautés métisses ont vu le jour et se sont épanouies avant que les Européens ne consolident leur emprise sur le territoire et que l'influence des colons et des institutions politiques du vieux continent ne devienne prédominante... Les Métis se sont forgé des identités distinctes qu'on ne saurait réduire au seul fait de leur ascendance mixte. »

21. Et plus loin, au paragraphe 12 :

« Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. »

22. En conséquence, comme les procureurs du défendeur l'ont formulé brièvement, mais avec justesse, dans leur mémoire intitulé « factum of the defendant (closing submissions) » :

« The second step in the *Powley* test involves identifying a historic rights-bearing community. A claimant must demonstrate the existence of a Métis community. The Court must consider demographic evidence and proof of share customs, traditions, and a collective identity » (par.23).

23. Effectivement, au paragraphe 23 de l'arrêt *Powley*, on peut lire :

« Pour établir l'existence d'une communauté métisse susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut non

seulement apporter des données démographiques pertinentes, mais aussi faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective. Nous reconnaissons que, souvent, des groupes de Métis sont sans structures politiques et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme Métis. Toutefois, pour étayer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut établir l'existence d'une communauté métisse identifiable, caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité. En l'espèce, nous ne voyons aucune raison d'infirmer la conclusion du juge du procès selon laquelle il existe une communauté métisse historique à Sault Ste-Marie. Cette conclusion est étayée par le dossier et doit être confirmée.»

24. Donc, la Cour suprême, en ce qui a trait à l'identification d'une communauté historique titulaire des droits dans la région de Sault-Ste-Marie, s'en remet à la décision du juge Vaillancourt et aux éléments qu'il a retenus pour conclure à l'existence d'une communauté historique distincte des Ojibways et des Eurocanadiens. Outre leur descendance mixte, les membres de cette communauté historique constituaient un groupe reconnaissable et distinct au plan culturel et ethnique, développant sa propre histoire et occupant sa place sur le territoire. Pour en venir à cette conclusion, le juge Vaillancourt a retenu de la preuve qui lui avait été soumise les principaux éléments suivants :

1. - Prior to 1830, the British treated the Metis similarly to other Aboriginal persons when they continued the French practice of providing them with annual presents to cement their alliance. (par.48)

2. - From 1824 to 1857, the American government identified and included the Metis of the Upper Great Lakes as beneficiaries of land and/or annuities in at least fifteen different treaties in what is now Michigan, Wisconsin and Minnesota. (par. 49)

3. - As general rule, after 1830, government attempted to separate the Metis population from the Indian population. Financial considerations seemed to motivate this reassessment. (par. 50)

4. - The Pennfather Commission of 1858 and the Borron Reports of the 1890's continued the fiscal restraints and recognized that savings would be realized if the Metis were cut out off of the treaty lists. (par. 51)

5. - Notwithstanding this general rule, the federal government in 1875 recognized Metis rights in Ontario in the Addendum to Treaty Three by Half Breeds of Rainy River/Rainy River. (par. 52)

6. - The Indian Act of 1876 declared that Indians were to be determined according to their father's heritage. This impacted significantly on the Metis since for the most part they were descendants of Indian women. (par. 53)

7. - The Metis have been consistently identified as a group that inhabited the areas immediately surrounding Sault Ste Marie. They were recognized by the Ojibway and it is clear that the Ojibway attempted to have them included in the annual gifts and in the Robinson Treaties. It is equally clear that although Robinson recognized the distinctive Metis group he restricted this dealings with the Indians. (par. 54-55)

8. - It is clear from the totality of the historical documentation and evidence in connection thereto that the Metis people were a recognizable group that was closely associated with the local Indians. The Metis had created a distinctive lifestyle that was recognized by others.
25. Cette décision du juge Vaillancourt a été confirmée par la Cour supérieure et la Cour d'appel de l'Ontario. En Cour d'appel, le juge Sharpe ajoute quelques considérations supplémentaires justifiant l'identification d'une communauté métisse historique dans la région de Sault-Ste-Marie, dont principalement :
- 1.- « The high-water mark for the Great Lakes Metis at Sault Ste. Marie was the first half of the 19th century. During this period, the majority of the inhabitants of Sault Ste. Marie were of mixed ancestry, commonly referred to at the time as « half-breeds .....The Metis continued the subsistence hunting and fishing practices of their Ojibway ancestors, but at the same time occupied a distinctive niche in the fur trade economy as wage-earning labourers, independent traders, skilled tradespeople and small-scale farmers. They evolved into a distinct aboriginal culture with its own community structures, musical tradition, mode of dress, and language—Michif—a blending of French, English and aboriginal sources».
26. Et aussi:
- 2.- « In 1849, a group of Indians and Metis from Sault Ste. Marie, dissatisfied with mining development on the Canadian side of Lake Superior, occupied a mining camp at Mica Bay. The incident prompted the government of Canada to dispatch William Benjamin Robinson in 1850 to negotiate treaties.... Robinson concluded the important Robinson-Huron Treaty of 1850. He refused to deal directly with the « half-breeds » but told the Ojibway chiefs they could share their treaty entitlements with the « half-breeds » if they wished. The government did, however, respond to one Metis demand. In 1852, the Crown made lands available for sale to the Metis inhabitants of Sault Ste. Marie at a favourable price. »
27. C'est ainsi qu'il apparaissait donc que la preuve soumise lors des instances inférieures dans l'arrêt *Powley* indiquait de façon claire qu'autour et avant les années 1850, alors que le gouvernement imposait par le Traité Robinson sa souveraineté sur tout le territoire au nord-est des lacs Huron et Supérieur, il existait une communauté métisse distincte reconnaissable et reconnue dans la région de Sault-Ste-Marie, et au surplus capable d'agir collectivement lorsque nécessaire. C'est ainsi que le juge Banford de la Cour supérieure du Québec, dans la cause *PGQ c. Ghislain Corneau*<sup>5</sup> à la suite de son analyse des jugements de la Cour provinciale de l'Ontario, de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et finalement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Powley*, en concluait, au paragraphe 55 :

---

<sup>5</sup> 2015 QCCS 482

« En somme, selon l'enseignement tiré de l'affaire *Powley*, qui fait encore jurisprudence, plusieurs éléments sont susceptibles de permettre à une cour de justice d'identifier, sur le plan juridique, une communauté métisse historique, notamment :

- a) Un groupe de personnes d'ascendance mixte, indienne et non indienne;
- b) Vivant ensemble, en société, sur un même territoire;
- c) Ayant développé une culture, des pratiques et des traditions distinctes des Indiens et des non indiens et reconnues par les autres ethnies;
- d) Possédant une conscience de sa spécificité collective et capable de l'exprimer à l'occasion. »

28. Toutefois, bien que la décision du juge Banford ait été maintenue par la Cour d'appel du Québec, cette dernière a manifesté son désaccord avec l'alinéa c) de cette conclusion tirée de l'affaire *Powley*, dans sa décision en date du 18 juillet 2018, corrigeant qu'il ne devait pas s'agir d'avoir développé une culture, des pratiques et des traditions distinctes, mais bien distinctives.

29. Une coutume, une pratique ou une tradition n'a pas à être nécessairement distincte de celle pratiquée par les Indiens ou par les non-Indiens. À cet égard, la Cour d'appel fait référence aux paragraphes 71 et 72 de la décision majoritaire dans l'arrêt *Van der Peet*, mais a tout de même considéré que cette erreur n'était ni fatale, ni déterminante :

« Le juge (Banford), ici, a donc commis une erreur. Est-elle pour autant déterminante en ce que s'il ne l'avait pas commise, il aurait conclu autrement? La Cour ne le croit pas. (par. 74) Certes, les coutumes, pratiques ou traditions doivent être distinctives et non distinctes, mais encore faut-il faire la preuve de celles-ci. (par. 75)

Une revue de la jurisprudence canadienne indique que les tribunaux, dans leur recherche d'une communauté métisse historique donnée, tiennent compte de traits distinctifs tels la création d'institutions, le mode de vie, l'économie, la musique, la langue, les vêtements, etc. (par. 76)

Le juge de première instance a estimé que, « hormis l'activité pelletière », on ne lui avait pas fait la preuve de pratiques ou traditions suffisamment circonscrites lui permettant d'identifier une communauté métisse historique dont les droits seraient protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. De l'avis de la Cour, c'est là un constat qu'il pouvait raisonnablement tirer de la preuve et qui ne peut être qualifié d'erreur manifeste et dominante. »

30. Par ailleurs, la Cour suprême de Colombie-Britannique, renversant la décision du juge du procès, dans la cause *R. v. Willison*<sup>6</sup> mentionnait aux paragraphes 24 et 25 :

(24) « I am persuaded, as submitted by M. Willison, that the finding of a Métis community does not require evidence of a « settlement » in the given area.

---

<sup>6</sup> 2006 BCSC 985

However, there must be evidence of a community « on the land ». The evidence in this case, including the evidence of the expert called by the defense, is that there were a small number of Métis people in the area of the fur brigade trail as defined above, who were employees of the Hudson's Bay Company. As the Crown has pointed out, had they not been employed by the Hudson's Bay Company, they would not have been there. »

(25) « There was also a small number of Métis women who were married to European employees of the Hudson's Bay Company. But there is no evidence that these women lived in a community practicing the distinctive and identifiable lifestyle or culture of a Métis people. For example, the evidence disclosed that Mr. Willison's ancestor, Jane Klyne, a Métis woman who married an Hudson's Bay Company officer, became the epitome of a respectable Victorian matron.... And when McDonald [her husband] retired to St. Andrews near Montreal in 1849, his wife adapted to her new role with skill and dignity. »

31. Et, au paragraphe 31, le juge Williamson mentionnait :

(31) « In the present case, we are not dealing with centuries. Rather, the appellant submits there was neither the time nor the numbers of Métis present to create a distinctive community. The Crown points to the fact that M. Willison's expert testified that there was no evidence of fur traders putting down roots at either Fort Kamloops or Fort Okanagan (as many did at Sault Ste. Marie, as discussed in Powley). Further, it points to evidence that even before the definition of the 49th parallel as the border between American and British territory in 1846, the fur trade was in serious decline. The Crown submits the evidence is that most of the Métis who were employees of the Hudson's Bay Company left the area at the end of their careers. »

32. Le juge P.W. Arseneault, de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, dans la cause *Canada v. Vautour*<sup>7</sup> écrivait :

(3) « The facts of this case provide an example where an over-reliance on genealogy coupled with a period of recent self-identification as 'Métis' have largely served to obscure the true legal issue this court must determine. »

(4) « While the term Métis in Canada is often popularly used to describe a person of mixed Aboriginal and European (often French/Acadian) descent this case is not just about whether Jackie and Roy Vautour have genealogical roots in both the Acadian and Mi'kmaq or some other aboriginal community. As will be discussed below, aboriginal rights that are entrenched in our Constitution are communal in nature and must be rooted in the existence of a historical and present community (in this case Métis) and may only be exercised by reason of an ancestrally based membership in the present community. »

33. De la preuve soumise, le juge Arseneault constatait :

(63) « From this, it is argued that both Jackie and Roy Vautour descend from Ursuline D'Abbadie de St. Castin, an ancestor with mixed Indian and european heritage. There is nothing in the evidential record to suggest that the genealogies

---

<sup>7</sup> (2010) N.B.J. No. 392

are incorrect. However, while they do tell us something about the Vautour's ancestors they are not evidence of a Métis community »

(64) « To illustrate, each of us has two parents, four grandparents, eight grandparents and so on. By doubling the number of grandparents with each ascending generation one can mathematically compute the total number of ancestors in any particular genealogical line. By the time you get to ten generations one is dealing with 1024 ancestors. For eleven, the number doubles to 2048 and so forth. In the case of the St. Castin's line one has to weave throughout a multitude of lineages, through male and female sides before one gets to the Aboriginal ancestor known as Matilde Padicwanmiskwe who is known to have married the French adventurer Jean-Vincent D'Abadie de Saint-Castin. While their offspring were the product of a mixed marriage and in a popular sense Métis, there is no evidence to indicate how they identified or for that matter how and with whom they lived and associated. »

(65) « The genealogical evidence and a simple mathematical computation demonstrate that Jackie Vautour has only six aboriginal ancestors in over one thousand. From a genealogical point of view, one could conclude that his ancestry is overwhelmingly of Acadian descent and therein lies the flaw in attempting to ground a claim to Métis status with constitutionally protected rights on the basis of one's ancestry. »

(66) « Moreover, if this approach was followed what is to prevent the literally thousands of modern Acadians who live in proximity to First Nations people and whose genealogies could just as surely be traced to some aboriginal ancestor from enjoying constitutionally protected aboriginal rights? »

(67) « The concept of 'Métis' under the Constitution Act, 1982 is not something which is reducible to the mere fact of one' mixed heritage. As the Supreme Court noted in very precise language, « the inclusion of Métis in s. 35 is based on a commitment to recognizing the Métis and enhancing their survival as distinctive communities. The purpose and the promise of s. 35 is to protect practices that were historically important features of these distinctive communities and that persist in the present day as integral elements of their Métis culture »(Powley supra, para.13) ».

34. Concernant les présents dossiers, pouvons-nous soutenir, selon la preuve soumise, l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire à l'étude, soit celui formé par le triangle couvrant Fort William (Lac des Allumettes) au sud jusqu'au Poste du Lac Nipissing à l'ouest, et jusqu'au Fort Témiscamingue au nord, et ceci des deux côtés de la Rivière des Outaouais ? À cet effet, la preuve soumise par M. Tremblay repose principalement sur le rapport d'expertise du Dr Siomonn Pulla, Ph.D., en anthropologie et sociologie, intitulé : « Expert Report on the Historic Métis Community in the Mattawa Region » ainsi que sur le contenu de son témoignage.
35. Au début de son rapport, le Dr Pulla décrit ainsi la région à l'étude et sa description n'a pas fait l'objet de contestation de la part des représentants de la PGQ :

« The Study Region of this report includes the lands and waters on both sides of the Mattawa River from the point of its confluence with the Ottawa River to the western portion of Lake Nipissing at the confluence with the French River; to the south end of Lake Temiskaming, including the Jocko River, Antoine Creek, Trout Lake, Talon Lake, Lake Kipawa and Timber Lake; and east to Fort Coulonge, the historic HBC Post at Fort William, and Allumettes Island. »<sup>8</sup>

36. D'autre part, le Dr Pulla souligne que son rapport d'expertise est divisé en cinq sections, à savoir :

1. **Métis Ethnogenesis in the Study Region**: this section explores whether there was specific “ethnogenesis” of a historic Métis community within the Study Region. This includes a discussion of the events immediately following the arrival of Europeans, Canadians, and mixed-ancestry individuals in the Study Region, who these individuals were, and the nature of their interactions with the local Indigenous peoples in the Study Region. It also discusses the timing, triggers, and progression of the process of ethnogenesis.
2. **Establishment and Maintenance of a Historic Métis Community in the Study Region**: This section examines the establishment and maintenance of a historic Métis Community in the Study Region. Based on a thorough review and consideration of the historical record, the research identifies distinct characteristics of the historic Métis community, including: (i) economic activities and institutions; (ii) settlement and movement patterns; and (iii) religious and spiritual practices, and other forms of cultural expression, practices and traditions.
3. **Genealogy of Mr. Michel Tremblay**: This section traces the genealogy of Mr. Tremblay insofar as it concerns those ancestors associated with his Montreuil and Chartrand lineage, with a specific focus on whether his ancestry connects him to the historic Métis community of the Study Region.
4. **Crown Sovereignty and Effective Control**: This section explores the general history of the assertion of Crown sovereignty and effective control in the Study Region. This includes a consideration of a variety of relevant historic events in and around the Study Region, including: (i) when treaties were negotiated and signed; (ii) the establishment of Indian reserves; and (iii) the history of European settlement; and (iv) the development and enforcement of provincial regulatory regimes, including harvesting regulations. This section focuses on identifying a the date, or range of dates, which correspond to the gradual assertion of control or sovereignty in the area by the Crown, with a view to

---

<sup>8</sup> Rapport Pulla, p. 22

opining on how these factors affected the Métis community in the Study Region and its established way of life.

5. **Conclusions:** This final section provides the conclusions reached based on the analysis of the available data that were used to write this report. Some research limitations are also identified.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Rapport Pulla, p. 20 et 21

## **1.- Ethnogenèse métisse dans la région à l'étude**

37. Concernant l'ethnogenèse d'une communauté métisse dans la région étudiée, le Dr Pulla conclut qu'elle s'est produite entre 1784 et 1821 et que trois principaux facteurs ont contribué à ce phénomène, soit :
- 1.- la situation stratégique de Mattawa comme corridor de transport soutenant et facilitant la traite des fourrures tout au long de la période entre 1615 et 1850;
  - 2.- l'établissement et le maintien de postes de traite de fourrures et des campements ou habitations associés à ces postes le long de ce corridor de transport à proximité de Mattawa vers 1784;
  - 3.- la montée en flèche de l'industrie forestière, incluant la coupe et le transport du bois dans les environs de Mattawa entre 1806 et 1855.
38. À cet égard, Dr Pulla s'exprime ainsi :
- « In my opinion, the ethnogenesis of a distinct Métis community in the Study Region occurred by the dawn of the nineteenth century amongst a group of mixed-race people with close and unique personal, social, economic, familial and religious ties common to one other and related to the fur-trading activities of both the NWC and the HBC between 1784 and 1821. I can also confidently state that, based on the historical records examined for this report, the influx of the timber trade into the region from 1806-1855 also contributed significantly to this ethnogenesis. » (Rapport Pulla, p. 50 et 51)
39. Pour en arriver à cette conclusion, il procède à l'analyse des trajets employés pour la traite des fourrures et de l'établissement de six postes de traite principaux, soit La Vase River Post, Nipissing House, Fort Temiskaming, Mattawa River Post, Fort Coulonge et Fort William (Lac des Allumettes). Selon Dr Pulla, le rôle joué par ces postes de traite dans le développement de l'ethnogenèse d'une communauté métisse s'est manifesté principalement par l'établissement de lieux fixes de résidence pour les groupes locaux ou dispersés de personnes de descendance mixte affectés ou faisant affaire avec ces postes de traite, leur permettant, de génération en génération, d'interagir entre eux et de nouer des liens familiaux et communautaires. Se basant en grande partie sur le Rapport Stone Circle/Know History, Dr Pulla estime à environ 100 le nombre de personnes d'origine mixte évoluant autour de ces postes de traite au début du 19<sup>e</sup> siècle, lesquelles auraient contribué à l'émergence de l'ethnogenèse d'une communauté métisse historique.

## **2.- Établissement et maintien d'une communauté métisse historique dans la région à l'étude**

40. Quant à l'établissement et au maintien d'une communauté métisse historique dans le secteur à l'étude, le Dr Pulla situe l'apparition d'une telle communauté ne commence sérieusement qu'après 1821 pour vraiment se révéler vers les années 1840. Il mentionne que dès le début du 19<sup>e</sup> siècle, les personnes d'origine mixte, pour ajouter à leurs moyens de subsistance, pratiquaient la chasse, la pêche, la trappe et la cueillette de petits fruits, et ce, tant du côté ontarien que du côté québécois de la rivière des Outaouais :

« The historical record very clearly indicates that during the early 19th century, Métis harvesters from the Study Region supplemented their family's diets by seasonally hunting, fishing, and harvesting berries. John England, one of the root ancestors of Mattawa's historic Métis community, for example, is recorded as participating in the traditional economy north of Mattawa near Lake Temiskaming. England was an HBC servant who eventually moved to Mattawa after being discharged from Fort Temiskaming in 1844. He and his First Nation wife maintained a hunting ground about 27.5 miles above Mattawa at the foot of the Long Sault rapids ... on the "Quebec side" of the border. » (Rapport Pulla, p. 59)

41. Puisque l'économie de la région sous étude a progressivement évolué d'une économie reliée très majoritairement à la traite des fourrures pendant le 18<sup>e</sup> et le début du 19<sup>e</sup> siècle à une économie basée sur l'industrie forestière, cette transition a aussi coïncidé avec la montée d'activités fermières. En même temps, la Hudson's Bay Company établissait un poste de traite permanent à Mattawa afin de décourager que des indépendants se livrent à la traite des fourrures. Ainsi, comme le travail dans les chantiers forestiers et la traite des fourrures sont tous deux des activités saisonnières, beaucoup de personnes de descendance mixte exploitaient de petites fermes ou agissaient comme guides durant l'été et travaillaient dans les chantiers pendant l'hiver.

« Existing research which I have examined in the preparation of this report identifies no fewer than 19 individuals who are connected with that historic community, and who are also recorded as Shantymen Labourers in the 1901 census. These include: George Crawford; William Dufond; Bernard Bastien; Joseph Parent; William Mckenzie; Benjamin Mckenzie; Benjamin Parent; John Alexander Ferris; Stanislaus Langevin; Joseph Bastien; Joseph Tenesco; and Philippe Bastien. Of these 19, the research notes that about half "were also listed as accredited guides suggesting that these individuals would have worked in the winter in the lumber industry and participated in guiding opportunities during the summer tourist season. » (Dr Pulla, p.62)

42. Le rapport d'expertise de Dr Pulla suggère donc fortement que des personnes d'origine mixte ont été largement représentées tant dans les activités fermières, l'industrie forestière, la poursuite d'activité de traite de fourrures, comme guide ainsi que comme journaliers, compte tenu de leurs connaissances particulières et de leur expérience. Ainsi, il mentionne comme caractéristiques culturelles de

ce groupe de personnes qui en font une communauté métisse historique trois particularités :

1.- la participation dans l'économie traditionnelle :

a) chasse, pêche, trappe ;

b) musique ;

c) cueillette et fabrication de sirop et sucre d'érable ;

2.- la construction de canots et les activités comme guide ;

3.- l'attachement aux rites et pratiques du catholicisme.

43. Dr Pulla en conclut donc à l'établissement et l'existence d'une communauté métisse historique dans le secteur sous étude. Toutefois, la PGQ a vivement contesté ce point de vue, se basant sur le rapport fusionné de trois experts, chacun d'eux rédigeant sa partie spécifique, ainsi que sur leurs témoignages rendus à l'audience.
44. Il convient de mentionner, dans un premier temps, que la PGQ a mis en doute la fiabilité de l'ensemble du rapport d'expertise produit par le Dr Siomonn Pulla, soulignant que les faits et opinions mentionnés dans ce rapport étaient en très grande partie basés sur un autre rapport de recherche, soit le rapport de Stone Circle/Know History, dont les sources n'ont pas été fournies et que le Dr Pulla n'a pas vérifié, de son propre aveu. Toutefois, il a mentionné qu'il connaissait déjà la plupart de ces sources suite à des travaux de recherches antérieurs. Il n'a cependant pas souhaité dévoiler quels étaient ces travaux de recherches, les disant confidentiels.
45. Dans le rapport d'expertise soumis par la PGQ, l'historien Louis-Pascal Rousseau expose, dans un premier temps, le cadre théorique et méthodologique des travaux de recherche en matière d'ethnogenèse métisse. Se basant sur plusieurs sources qu'il énumère, il y va d'une sérieuse mise en garde :
- « Un des grands écueils de la recherche en sciences humaines et sociales consiste à croire que, pour identifier une communauté métisse, il suffit de procéder simplement en deux temps, soit 1) d'identifier des personnes d'origine mixte européenne et indienne ainsi que 2) de démontrer que ces personnes ont des pratiques culturelles mixtes européennes et indiennes. Ce cheminement peut sembler convenable pour mener à des résultats probants à première vue, mais il s'avère qu'il repose sur une démarche qui, en bout de ligne, relève de l'incomplétude conceptuelle. En effet, le chercheur qui emprunte cette voie se heurte au fait que les populations indiennes et eurocanadiennes sont toutes deux composées - en partie sinon en totalité - d'individus aux origines mixtes qui ont des pratiques culturelles mixtes. Le mouvement de recherche en ethnogenèse démontre en effet que les communautés indiennes, tout comme les communautés eurocanadiennes, sont des entités qui s'influencent mutuellement au niveau culturel assez tôt dans l'histoire, particulièrement dans le contexte de la traite des fourrures.

D'une part, dès le 18<sup>e</sup> siècle, alors que les réseaux de traite de fourrures se développent à l'intérieur du continent, les populations indiennes locales empruntent des traits de la culture apportée par les Européens. L'usage des armes à feu, l'emploi d'objets métalliques divers (haches, couteaux, chaudrons, etc.), le recours aux lainages : autant d'éléments culturels européens qui sont rapidement adoptés par des populations indiennes dans le contexte de la traite des fourrures. À cela s'ajoute l'expérimentation occasionnelle de pratiques agricoles pour des populations qui n'avaient pas de telles traditions et l'adhésion massive au christianisme, qui sera dans ce dernier cas pour l'essentiel complétée chez les populations indiennes dans le Nord-Est et le centre du continent vers le milieu du 19<sup>e</sup> siècle.

D'autre part, les populations coloniales ne sont pas en reste dans ce processus de métissage culturel. Ces populations, en particulier celles qui vivent dans les zones continentales touchées par le commerce de la pelleterie, adoptent de nombreux éléments des cultures indiennes. Les déplacements en canots, l'usage des raquettes, le tabagisme, l'adoption de morceaux de vêtements autochtones (en particulier les mitasses et les bottes) : autant d'éléments de la culture indienne rapidement et largement adoptés par des eurocanadiens. À cela s'ajoute la pratique de la chasse - généralement réservée à la noblesse en Europe - qui est devenue très répandue non seulement chez les commerçants eurocanadiens qui s'aventurent dans les milieux de la traite des fourrures, mais également jusqu'au cœur des milieux coloniaux populaires. Bref, encore une fois, vers le milieu du 19<sup>e</sup> siècle, la culture eurocanadienne - en particulier celle des descendants des colons français - est largement influencée par des pratiques culturelles indiennes. »

46. Ainsi, selon cet expert, les populations indiennes et les populations coloniales ne sont pas des ensembles culturels monolithiques. Les deux tendent l'une vers l'autre avec le temps, surtout dans le contexte de la traite des fourrures qui encourage les emprunts culturels mutuels. Considérer un groupe de personnes d'ascendance mixte ayant des pratiques culturelles mixtes comme étant des « Métis » sur ces seules bases serait admettre que les groupes indiens et coloniaux sont immuables généalogiquement et culturellement. En matière d'ethnogenèse, pour que soit constatée la formation de communauté métisse, il faut que plusieurs facteurs circonstanciels ou conditions soient réunis. Bien que ces facteurs puissent varier d'une région à l'autre, ils ont comme dénominateur commun le fait de favoriser la prise de conscience identitaire d'un groupe de personnes d'ascendance mixte « substantiellement nombreux sur le plan démographique, notablement concentré sur le plan géographique, structuré sur le plan social et durable sur le plan temporel. » L'expert Rousseau, dans sa partie du rapport produit par la PGQ, explique longuement, avec sources à l'appui, ce qu'on doit entendre par « masse critique sur le plan démographique », de même que la « concentration sur le plan géographique », ainsi que les « conditions sociales requises ». En conséquence, pouvons-nous retrouver ces différents facteurs dans la région à l'étude ?

47. Concernant le facteur démographique, Dre Leila Inksetter, anthropologue, indique, dans la troisième partie du rapport d'expertise produit par la PGQ, que bien que des enfants issus d'unions entre hommes associés au commerce des fourrures et des femmes algonquines locales soient certainement nés dans le secteur général du bassin supérieur de la rivière des Outaouais, en quantifier le nombre serait difficile à établir pour la période d'ethnogenèse proposée par le Dr Pulla, soit entre 1784 et 1821. Toutefois, Dre Inksetter soutient que parmi tous les ancêtres souches masculins proposés à la fois par Dr Pulla et par les auteurs de Stone Circle/Know History, seul six seraient nés avant 1821, et que de ces six personnes, cinq ne remplissent pas les autres critères utilisés par Dr Pulla, soit 1) une ascendance mixte, 2) une naissance dans le secteur à l'étude, 3) une présence continue dans ce secteur et 4) une descendance dans ce même secteur. Sources à l'appui, elle relate le pedigree de chacun d'entre eux. Elle ajoute que de la liste de 159 personnes de la communauté métisse de Mattawa mentionnées par Stone Circle/Know History, à part les six déjà mentionnés, les 153 autres étaient nés plus tard que 1821. D'ailleurs l'expert Jérôme Morneau, se basant sur le document 033 PGQ<sup>10</sup>, mentionne à la section du même rapport que la CNO décourageait les mariages mixtes jusqu'au début du 19<sup>e</sup> siècle, donnant comme exemple le dirigeant du poste de Témiscaming, Angus Cameron, qui interdisait à ses employés de prendre des épouses indiennes.
48. De plus, relativement aux neuf personnes identifiées par Dr Pulla comme retraités du commerce des fourrures et membres fondateurs d'une communauté métisse de Mattawa, une seule, selon Dre Inksetter, aurait été d'ascendance mixte née dans le secteur général avant 1821, y aurait assuré une présence continue et laissée une descendance, mais qu'il avait passé sa vie entière près du Lac Témiscamingue. De plus, cinq des neuf hommes identifiés comme membres fondateurs de la communauté métisse de Mattawa n'étaient pas eux-mêmes d'ascendance mixte et seulement quatre d'entre eux avaient laissé une descendance. Il serait donc difficile dans les circonstances de parler de masse critique. Encore ici, Dre Inksetter décrit, sources à l'appui, l'historique de ces personnes<sup>11</sup>.
49. Concernant une possible concentration géographique, Dre Inksetter met sérieusement en doute l'affirmation de l'expert Pulla à l'effet qu'à partir des années 1840, on aurait assisté au développement d'une communauté sédentaire agricole autour de Mattawa. Elle suggère plutôt, se basant principalement sur le journal de William Logan, que Mattawa est demeuré qu'un poste mineur, sans communauté attenante, agricole ou autre avant la fin des années 1860, alors que la ville s'est développée rapidement, à partir de l'immigration eurocanadienne. Ainsi, selon elle, la notion de communauté métisse formée

---

<sup>10</sup> Fort Témiscaming and the Fur Trade, Élane Mitchell

<sup>11</sup> Rapport PGQ, p. 156 à 161

dans ce secteur à partir de retraits du commerce des fourrures, présentes dans le secteur avant 1840, serait inexacte<sup>12</sup>. Comme l'indique le père Simonet dans son Histoire de Mattawa, ce village n'a commencé à s'étendre sur la rive sud de la Rivière Mattawa, où se trouvait le poste de la HBC, qu'après la construction du pont en 1876-1877 :

« Après les événements dont nous venons de parler, il nous est doux d'en signaler un autre qui ne réjouit pas peu notre population en général et notre village en particulier : c'est la construction d'un pont sur la Rivière Mattawan. Le besoin s'en faisait sentir depuis longtemps, mais les moyens manquaient.

Enfin, le Gouvernement résolut de le bâtir à ses frais. L'entrepreneur fut M. Sparkling. Ainsi disparut le grand inconvénient de traverser la rivière en bateau. Même en hiver, on devait recourir à ce procédé vu le courant qui empêchait la glace de se former.

Dès lors, le village commença à s'étendre du côté ouest de la Mattawan. La Compagnie de la Baie d'Hudson, qui possédait ce terrain, ne pouvait que s'en réjouir. Le plus heureux fut le missionnaire qui avait sa chapelle sur le même terrain, où il espérait établir plus tard sa demeure définitive<sup>13</sup>. »

50. Quant aux conditions sociales, l'historien Louis-Pascal Rousseau rappelle que :

« Une communauté n'est pas simplement qu'une somme d'individus dont on observe qu'ils ont des caractéristiques généalogiques et/ou culturelles communes. Une communauté se définit sur la base de phénomènes relationnels collectifs plus profonds, qui lient ses individus ensemble dans la longue durée et qui les amènent à se percevoir et se reconnaître mutuellement comme membres d'un même groupe. C'est dans cette relation entre l'affirmation d'une appartenance communautaire par les uns, d'une part, et la reconnaissance de cette appartenance par les autres, d'autre part, que se forment les frontières identitaires. »
51. Pour ce faire, il faut d'abord que des personnes d'ascendance mixte partagent entre elles une expérience de vie commune, étant nées et éduquées dans des noyaux familiaux d'ascendance mixte. Une communauté métisse ne se forme pas lors d'unions mixtes entre Eurocanadiens et femmes indiennes, mais lorsque leurs descendants, alors d'ascendance mixte, forment des groupes assez grands et stables pour pouvoir élever leurs enfants à l'écart des groupes indiens et des groupes coloniaux dans des repères culturels originaux.
52. Pour établir l'existence, à une certaine époque, d'une telle communauté, il faut rechercher si certains indices peuvent être relevés dans un secteur donné, par exemple, l'isolement géographique (les individus d'ascendance mixte se concentrant dans certaines zones du territoire), l'apparition de pratiques maritales endogames (mariage entre eux plutôt qu'avec des coloniaux ou des Indiens), la mise en place d'une organisation sociale interne, la formation d'une

---

<sup>12</sup> Rapport PGQ, p.164

<sup>13</sup> Document 112 PGQ

élite représentative (les individus s'y réfèrent plutôt qu'aux dirigeants coloniaux ou Indiens), les relations intercommunautaires avec les groupes indiens et les groupes coloniaux, l'auto-identification et la reconnaissance identitaire par les autres.

53. Or, ni le rapport du Dr Pulla, ni l'étude dans Stone Circle/Know History ne révèlent véritablement un isolement géographique d'un groupe d'ascendance mixte dans le secteur à l'étude. On y fait bien mention de plusieurs retraités de la HBC s'établissant près de Mattawa, mais sans que ces retraités n'aient été majoritairement d'ascendance mixte : certains étaient Eurocanadiens et même vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, on pouvait y compter certains Algonquins. D'ailleurs, les reproductions de photographie du village de Mattawa, produites comme documents 155, 161 et 162 ne montrent que l'existence d'une population relativement restreinte.
54. De plus, les mariages endogames entre personnes d'ascendance mixte n'apparaissent pas, de la preuve soumise, justifier l'affirmation de Dr Pulla qu'il s'agissait là d'une illustration convaincante de l'existence d'une communauté métisse historique. Même les auteurs de Stone Circle/Know History, auxquels Dr Pulla s'est référé à maintes reprises, ont indiqué que les mariages des personnes d'ascendance mixte pouvaient aussi bien être exogames ou endogames. Il n'y avait donc pas de préférence significative pour les mariages endogames.
55. La preuve soumise ne révèle pas non plus de véritable organisation sociale interne. Dr Pulla fait bien mention de deux fêtes mentionnées dans le journal de Colin Rankin où auraient été présents des membres de la communauté métisse de Mattawa. Ce journal, tenu entre 1848 et 1853<sup>14</sup> démontre que des personnes d'ascendance mixte ou à la tête d'une famille mixte, comme certains retraités du commerce des fourrures, fréquentaient tant des Eurocanadiens que des Algonquins.
56. On ne remarque pas non plus la formation d'une élite représentative, ni de rapport de force ou d'interrelations distanciées entre un groupe particulier avec ni les Algonquins, ni les coloniaux. Au contraire, la pétition de 1885, dont les 44 signataires comprenaient des personnes identifiées comme étant d'ascendance mixte, commençait ainsi :

---

<sup>14</sup> Document PGQ 135

« À sa Grandeur Monseigneur,

Nous Sauvages du Mattawa prenons la liberté d'implorer votre bonté afin qu'elle nous accorde une demande que nous allons lui faire.... »

57. Il apparaît donc difficile de voir dans cette pétition demandant à ce que les missionnaires tiennent davantage compte de leur mobilité annuelle, et souhaitant en même temps une clarification du moment exact où le missionnaire serait présent à Mattawa, une action concertée de la part de la collectivité métisse de Mattawa. On ne saurait non plus y constater une manifestation très convaincante d'auto-identification d'une telle collectivité.
58. Quant à la reconnaissance identitaire par les autres groupes présents sur le territoire, la preuve soumise ne la démontre pas très apparente. En effet, non seulement les personnes identifiées comme d'ascendance mixte se déclareront, selon le type de documents consultés (recensements ministériels, recensements faits par les missionnaires ou autres), tantôt Indiens, tantôt Canadien-Français, Canadien-Anglais, Irlandais, Écossais, etc., mais la preuve ne démontre pas de manifestation de reconnaissance identitaire comme collectivité distincte ou distinctive ni par les Algonquins, ni par les coloniaux.
59. En ce qui concerne la spécificité économique, religieuse et sociale et/ou de loisir d'une collectivité métisse historique dont le rapport d'expertise et le témoignage de Dr Pulla font mention, elle ne ressort certes pas de façon évidente de la preuve soumise. En effet, la chasse et la trappe aux fins de commerce sont apparues majoritairement pratiquées par les Indiens, même si plusieurs individus d'ascendance mixte y ont participé, ainsi que certains Eurocanadiens. Quant à la foresterie, elle fut en grande partie l'affaire de travailleurs Eurocanadiens, même si certaines personnes d'ascendance mixte y ont aussi travaillé. Quant à l'agriculture et l'exploitation de ferme, les individus d'ascendance mixte, retraités ou non de la BHC, s'y sont certes livrés, mais au même titre que les coloniaux, ni plus ni moins. Il en est de même pour le travail comme guide, notamment pour les chasseurs et pêcheurs sportifs, mais aussi pour d'autres fins par exemple l'arpentage, la délimitation des territoires de coupes, la cartographie, la géologie, etc. À cet effet, la documentation disponible indique clairement que les guides étaient en bonne partie des Indiens, même si ce métier était aussi pratiqué par des individus d'ascendance mixte, et aussi par certains Eurocanadiens ayant une bonne connaissance des territoires concernés.
60. Pour ce qui est de la pratique des rites, cérémonies et traditions du catholicisme, elle n'est nullement apparue comme constituant une caractéristique distinctive d'une communauté particulière, la majorité des habitants du secteur y ayant adhéré, autant les Canadiens (surtout Français), les personnes d'ascendance mixte, et progressivement les Algonquins.
61. Quant aux activités festives spécifiques, comme les soirées animées, familiales ou autres, ainsi que l'usage du violon et des danses traditionnelles, nul n'est

besoin de fouiller bien longtemps pour découvrir qu'elles étaient fréquentes et usuelles dans les chantiers, pour égayer les longues soirées d'hiver, ainsi que dans les villages et campagnes en régions éloignées. Elles ne peuvent certes pas constituer une caractéristique distinctive d'une communauté particulière, et ce, non seulement dans le secteur à l'étude, mais aussi en Abitibi, au Saguenay-Lac St-Jean, sur la Côte-Nord, etc.

62. Toutefois, avant de conclure, selon la preuve prépondérante, à l'existence ou non d'une communauté métisse historique dans le secteur à l'étude et plus particulièrement dans la région de Mattawa et des environs, d'un côté ou l'autre de la rivière des Outaouais, avant la mainmise des autorités canadiennes sur ce territoire, encore faut-il tenter de déterminer à ou vers quelle période la mainmise s'est produite.

## LA MAINMISE

63. Selon le Dr Pulla, la mainmise des autorités canadiennes sur le secteur à l'étude se serait produite progressivement entre les années 1850 et 1892, mais elle aurait été réellement effective, ayant son impact le plus important sur le style de vie des Métis, que vers la fin de cette période, notamment à cause des lois contrôlant la pratique de la chasse et de la pêche tant par le Québec en 1886 que par l'Ontario en 1892. Il fait coïncider le début de ce processus progressif par l'arrivée de missionnaires et l'établissement de missions régulières jusqu'à la construction par les Oblats d'installations permanentes à Temiskaming en 1863, avec maison, chapelle et petit hôpital. Il note également l'opération d'une école à Mattawa par les Oblats dès 1872. Selon Dr Pulla, l'octroi par le traité Robinson-Huron en 1850 d'une réserve indienne sur la rive nord du Lac Nipissing et la création d'autres réserves, dans les années subséquentes peuvent être considérées comme prélude à la mainmise des autorités gouvernementales sur le territoire. Il invoque aussi la facilitation des transports par la mise en place de voies ferrées (1881 de Surgeon Falls à North Bay et 1895 de Mattawa à Temiskaming), du transport fluvial (1875-1880), ainsi que la construction de routes aux fins de colonisation, (1874-1875 dans la région de Mattawa).
64. Considérant les lois et règlements qui ont contribué à la mainmise, Dr Pulla fait état du « *Public Lands Act* » qui prévoyait l'allocation gratuite de terres du domaine public en 1853, le long des routes de colonisation au sud de Mattawa et du « *Free Grant and Homesteads Act* » en 1868, par lequel l'Ontario obtenait le droit de s'approprier les terres non valables pour l'extraction des ressources naturelles aux fins de les ouvrir à la colonisation.
65. Par ailleurs, concernant la période devant être attribuée à la mainmise dans le secteur, Dr Pulla insiste particulièrement sur les dates de promulgation des législations réglementant la pratique de la pêche et de la chasse, surtout

sportive, sans trop se soucier de ces mêmes pratiques comme moyen de survivance. L'importance des dates de ces législations (1886 et 1890), selon lui, s'explique par le fait qu'elles ont modifié radicalement le mode de vie des autochtones et des Métis.

66. Pour sa part, l'expert Jérôme Morneau, dans la troisième partie du rapport produit à l'appui des prétentions de la PGQ, précise que la région sous étude, du régime français jusqu'au début du 19<sup>e</sup> siècle, fut réservée par les autorités coloniales à l'usage exclusif des commerçants de fourrures et aux Indiens. Après la Conquête, les autorités britanniques continuèrent de réserver la région au commerce des fourrures. Pour toute cette période, les politiques gouvernementales et les conditions géographiques ne favorisaient pas l'établissement de la population eurocanadienne sur le territoire. Jusqu'aux premières décennies du 19<sup>e</sup> siècle, la région est demeurée sous le contrôle des marchands de Montréal et les employés hivernants des postes étaient encore majoritairement Eurocanadiens. M. Morneau indique qu'avant le milieu du 19<sup>e</sup> siècle, il est impossible de fournir des données démographiques exactes sur la présence eurocanadienne en Outaouais et que ce n'est qu'en 1850 — et même en 1861 pour le secteur à l'étude — que des données statistiques fiables apparaissent :

« Pour cette période, seules quelques mentions éparses nous permettent d'évaluer la présence eurocanadienne dans la région. L'évaluation du personnel des postes nous fournit néanmoins un ordre de grandeur. Les deux types d'employés qui travaillent dans ces postes, les engagés saisonniers et les hivernants, sont relativement peu nombreux. Le personnel permanent des postes consiste généralement en un responsable assisté d'un ou deux commis et de quelques engagés. »

« C'est cette présence eurocanadienne relativement limitée qui fait dire aux historiens régionaux que la région de l'Outaouais « est toujours inhabitée par les Européens » à la fin du 18<sup>e</sup> siècle. Les postes de la région sont avant tout des lieux de transit pour quelques dizaines d'employés. Même le Fort Témiscamingue, centre du commerce régional, ne semble pas accueillir de population eurocanadienne d'importance. »

67. Estimant la population indienne présente sur le territoire avant le milieu du 19<sup>e</sup> siècle à environ 500, il constate que, comparativement aux quelques dizaines d'employés des postes, la population indienne surpasse en nombre les Eurocanadiens, ce qui diffère grandement de la situation dans la région des Grands Lacs où on trouvait des dizaines, sinon des centaines, d'Eurocanadiens établis près des postes de traite lesquels équivalent ou surpassent en nombre les communautés indiennes avoisinantes. Toutefois, avec l'arrivée de l'industrie forestière, qu'il situe dans les années 1830, l'exploitation de la forêt a amené dans la région à l'étude une présence plus importante des Eurocanadiens.
68. M. Morneau indique que la position des gouvernements sur la vallée de l'Outaouais change vers les années 1820. La guerre de 1812 a démontré qu'il

était nécessaire d'occuper et de contrôler le territoire afin de décourager l'expansion des États-Unis vers le nord. Au sud de la rivière des Outaouais, des terres ont été concédées dès les années 1790, notamment sur les bords de la rivière Rideau. Par contre, les établissements eurocanadiens ne remontent guère au-delà de la rivière Rideau. Vers les années 1840, la colonisation eurocanadienne atteint le secteur à l'étude, qui s'ouvre alors à l'exploitation forestière.

69. L'exploitation forestière nécessitant des investissements plus importants que le commerce des fourrures (besoin de dépôts, de fermes, de chemins pour le transport et d'aménagements pour la drave), les chantiers amènent des centaines de nouveaux travailleurs dès les années 1840, bien que l'arrivée massive de colons Européens ne se produira que vers les années 1870. Le front pionnier amorcé dans les années 1850 a d'abord progressé lentement, mais l'arrivée du chemin de fer dans les années 1880 a accéléré le mouvement.
70. À partir des années 1850, les arpenteurs tracent des routes, délimitent des cantons et lotissent des futures propriétés. Les lois sur les terres de 1853 et 1868 permettent l'arpentage et la concession de plusieurs cantons dans le secteur. Afin d'accueillir les colons, le gouvernement étend le régime foncier à la région et des routes de colonisation sont construites. Le canton de Mattawa est arpenté en 1861-1862. En 1862, la HBC doit acheter au Département des terres de la Couronne les terrains qu'elle occupe à Mattawa. Vers 1880, presque tous les cantons existants aujourd'hui sont proclamés ou arpentés.
71. Dans le domaine de la justice, c'est en 1872 qu'est créé le district judiciaire de Nipissing et qu'est tenue la première cour de justice à Mattawa. La première prison régionale est construite à North Bay en 1886. Mattawa est érigé en municipalité en 1884, puis en ville en 1892.
72. Comme nous pouvons le constater, il existe plusieurs points communs entre la teneur du rapport d'expertise du Dr Pulla, et celle du rapport soumis par la PGQ en ce qui concerne les divers éléments à considérer dans la détermination de la période où la mainmise des gouvernements canadiens sur le territoire à l'étude est devenue effective. Les procureurs de l'accusé Michel Tremblay, se basant sur les recherches, les opinions et le témoignage du Dr Pulla, ont soutenu que la mainmise n'est survenue qu'après 1886 alors que les procureurs de la PGQ, se basant principalement sur le contenu du rapport d'expertise commun de leurs trois experts et sur leur témoignage, ont souligné d'entrée de jeu que la détermination de la date de mainmise était une question subsidiaire, ne se posant que dans la mesure où une communauté métisse historique avait effectivement existé sur le territoire à l'étude. Au contraire, il m'apparaît que la détermination de la date où la mainmise sur le territoire est devenue effective est importante puisque, selon le critère émis par l'arrêt *Powley*, ce qu'il est essentiel d'identifier, c'est l'existence d'une communauté « métisse » titulaire des droits

revendiqués. Or, pour être titulaire des droits revendiqués, une telle communauté doit avoir existé avant la mainmise. Comme la preuve soumise l'a démontré, il est indéniable que plusieurs individus d'ascendance mixte ont vécu, travaillé et voyagé dans le secteur à l'étude. Il importe de savoir à quelle époque (ou date) la recherche de l'existence ou de la non-existence d'une communauté historique doit s'arrêter. La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Ghislain Corneau*, indiquait, au paragraphe 88 :

(88) « Compte tenu de la conclusion à laquelle la Cour en arrive sur l'identification d'une communauté historique, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse du test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*, du moins en ce qui concerne l'existence d'une communauté contemporaine détentrice des droits revendiqués sur le fondement de leurs origines ancestrales. Il en va de soi que « s'il n'existe pas de communauté historique titulaire des droits, il ne peut exister de communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués.

(89) Dans le même ordre d'idées, il ne sert à rien non plus de s'interroger sur l'appartenance des appelants à la communauté actuelle concernée.

(90) Il en va toutefois différemment avec la mainmise, car bien que la conclusion à laquelle la Cour en arrive sur l'identification d'une communauté historique règle le sort des appels, tant les appelants que l'intimée contestent la conclusion du juge qui situe la période de la mainmise entre 1842 et 1850.

(91) Comme déjà indiqué plus haut, la mainmise définit l'époque avant laquelle doit être prouvée l'existence d'une communauté métisse regroupant des Métis ayant identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. Dans ce contexte, l'intérêt des appelants est de démontrer que cette époque est la plus tardive possible, alors qu'au contraire l'intimée tente de convaincre la Cour que la mainmise est survenue beaucoup plus tôt. »

73. Parallèlement au commentaire initial concernant le besoin de déterminer la période de la mainmise, si la preuve n'indiquait pas l'existence d'une société métisse historique dans le secteur à l'étude, les procureurs de la PGQ ont maintenu qu'à leur avis, la mainmise sur la région concernée s'était produite au plus tard en 1850.
74. Les deux parties, afin d'appuyer leur prétention respective quant à la date de la mainmise, ont pris en compte la plupart des différents éléments dont les tribunaux se sont servis afin d'établir la période de mainmise dans un territoire donné.
75. Ainsi, dans l'arrêt *Powley*, la Cour suprême mentionnait :  
« Le critère de l'antériorité au contact avec les Européens dégagé dans l'arrêt *Van der Peet* s'appuie sur la confirmation, dans la Constitution, que les communautés autochtones ont le droit de maintenir les coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de leur mode de vie distinctif ou de leurs rapports avec le territoire. Par analogie, le critère applicable aux Métis doit

permettre de déterminer les coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante du mode de vie distinctif de la communauté métisse et de ses rapports avec le territoire. Pour tenir compte de l'histoire particulière des Métis, il convient d'appliquer un critère qui est fondé sur la postériorité au contact et l'antériorité à la mainmise sur le territoire et qui prend en compte le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique juridique dans une région donnée. »

76. Dans la cause *Canada c. Vautour*<sup>15</sup>, le juge Arseneault, citant l'expert Patterson qui avait témoigné devant lui, mentionnait tout en faisant sien son raisonnement :

« In my mind, 1670 is a date that we can take as a date when the French have sufficient control over the territory that their sovereignty is supported by an internal structure that we could call 'control'. Its administrative control is a governor, and he's helped by others. There is a long-granting system—it's the seigneurial system. There are settlers—settlers on the land who owe allegiance to France, practice Catholicism, welcome the priest, talk to a French official when he comes to count them in the census—all of this, I think, are aspects of the exercise of control and you see all of those things taking place in Acadia, --in various places--, beginning by the middle of the 17th century. So I think, effectively, the French have control over the territory by 1670 and they are administering French law to the extent that any law is—is exercised in a relatively frontier environment. »

77. Dans la cause *R. c. Laviolette*<sup>16</sup>, la Cour provinciale de Saskatchewan, indiquait :

(39) « In *Powley*, the Supreme Court of Canada held that the test looks to the time when Europeans effectively established political and legal control in a particular area. I agree with the argument advanced on behalf of Mr. Laviolette that effective control takes place when the Crown's activity has the effect of changing the traditional lifestyle and the economy of the Metis in a given area.

(40) The experts gave evidence that no development or settlement by non-aboriginal peoples began in the region until at least 1903 when forestry leases were granted in an area near Green Lake. Even then, there is no evidence of changes to Metis life in the region.

(41) I find that no real change in life style in the area took place until 1912 when the Department of the Interior established townships and set aside two on either side of Green Lake. At this time, the Metis also registered their land claims under the new land system. Accordingly, I find the date of effective control to be 1912.

78. Pour sa part, le juge Banford, dans la cause *PGQ c. Corneau*, déjà citée, tout en considérant plusieurs éléments ayant contribué à la mainmise dans la région du Saguenay, a accordé une importance particulière à l'arrivée massive de colons dans le secteur :

(341) « En l'instance, les circonstances établies par la preuve démontrent que le mode de vie des peuples autochtones sur le territoire précisé plus haut n'a pas

---

<sup>15</sup> 210 N.B.J. No. 392

<sup>16</sup> (2005) S.J. No. 454

été largement affecté par les lois et coutumes européennes avant l'ouverture de la région à la colonisation.

(342) Dès 1821, l'autorité politique charge un comité spécial de dresser un inventaire des terres susceptibles d'être colonisées. Dans le cadre de ce mandat, le comité entend divers informateurs bien au fait de la situation géographique et démographique du Saguenay.

(343) À l'époque, il est connu que le bail d'exploitation exclusive octroyé à la Hudson Bay Company expire en 1842. La pression publique réclame l'ouverture du Saguenay à la colonisation. En 1838, les bûcherons arrivent et des « squatters » s'installent à proximité des chantiers.

(344) Le changement du type d'exploitation du territoire s'accompagne d'une explosion démographique... »

79. Le juge Banford, en conséquence, situe la période de mainmise effective dans la région du Saguenay entre 1842 et 1850, période correspondant à l'arrivée massive de colons Eurocanadiens au Saguenay.
80. Dans les dossiers qui nous occupent, on remarquera une certaine ressemblance entre la région étudiée par le juge Banford et le secteur à l'étude, avec un certain retard cependant. Étymologiquement, l'emploi des termes « mainmise effective » ne signifie pas le début du processus, ni le moment où elle serait à cent pour cent complétée, mais plutôt, à mon avis, lorsqu'elle est devenue suffisante pour modifier en profondeur les habitudes et le mode de vie des individus déjà préalablement établis dans le secteur.
81. Certes l'arrivée de la foresterie vers les années 1840 a été l'amorce des changements qui se produiront pendant les décennies suivantes. Elle a provoqué l'arrivée de plusieurs Eurocanadiens dans le secteur, mais pas en nombre suffisant pour constituer un bouleversement radical du rapport de force entre autochtones et non autochtones. Toutefois, vers les années 1850, la population non autochtone a dépassé en nombre la population autochtone. La prolifération des chantiers et les difficultés de transport ont nécessité la venue d'individus pour y travailler ainsi que pour répondre à leur besoin en matière de fournitures alimentaires, d'entretien des animaux et des équipements. Toutefois, même si la population non autochtone en est venue à dépasser en nombre la population autochtone, elle augmentera progressivement, mais assez lentement jusqu'au début des années 1870 où la région verra une arrivée massive d'Eurocanadiens. Pour Dr Pulla, ce serait plutôt vers 1880, alors que l'arrivée du chemin de fer a sérieusement accéléré le mouvement.
82. Bien que l'évangélisation des autochtones par les prêtres sulpiciens d'abord puis par les Oblats ensuite ait commencé avant cette période par des missions annuelles ou semi-annuelles, l'établissement d'installations permanentes – chapelles, hôpital, maisons — n'est survenu qu'en 1863.

83. Du côté des activités gouvernementales dans le secteur, il faut noter qu'à partir des années 1850, les arpenteurs tracent des routes, délimitent des cantons et lotissent des futures propriétés. Les lois sur les terres de 1853 et 1868 permettent l'arpentage et la concession de plusieurs cantons dans le secteur. Afin d'accueillir les colons, les gouvernements étendent le régime foncier à la région et des routes de colonisation sont construites. Le canton de Mattawa est arpenté en 1861-1862. En 1862, la HBC doit acheter au Département des terres de la Couronne les terrains qu'elle occupe à Mattawa. Vers 1880, presque tous les cantons existants aujourd'hui sont proclamés ou arpentés. Aussi, Mattawa fut érigé en municipalité en 1884, puis en ville en 1892.
84. Sur le plan de l'administration de la justice, le district judiciaire de Nipissing est créé et une Cour de justice est établie à Mattawa 1872. La première prison régionale est construite à North Bay en 1886. Des lois et règlements ont été adoptés, soit le « *Public Lands Act* » qui prévoyait l'allocation gratuite de terres du domaine public en 1853, le long des routes de colonisation au sud de Mattawa et le « *Free Grant and Homesteads Act* » en 1868, autorisant l'Ontario à s'approprier les terres non valables pour l'extraction des ressources naturelles aux fins de les ouvrir à la colonisation. Également, des législations règlementant la pratique de la pêche et de la chasse ont été adoptées en 1886 et 1890. Dr Pulla a considéré les dates de ces législations (1886 et 1890) comme étant d'une importance capitale du fait qu'elles auraient modifié radicalement le mode de vie des autochtones et des Métis. Si ces lois peuvent théoriquement être perçues comme importantes comme éléments de la mainmise, dans les faits, selon M. Morneau, elles n'ont eu qu'un effet très relatif, n'ayant pas réellement reçu d'application pendant plusieurs années, à cause du manque de gardes-chasse et de l'immensité du territoire à couvrir.
85. Ainsi, il n'apparaît pas déraisonnable de penser que le début du processus visant l'établissement de la mainmise de « Sa Majesté » sur le territoire à l'étude puisse correspondre à l'arrivée de la foresterie, soit vers 1840 et qu'elle fut complète et définitive au tournant des années 1880.
86. Compte tenu de tous les éléments ci-devant mentionnés, le moment où la mainmise par les autorités coloniales serait devenue « effective » sur le territoire concerné, c'est-à-dire où elle serait devenue suffisante pour modifier en profondeur les habitudes et le mode de vie des individus déjà préalablement établis dans le secteur, devrait se situer entre les années 1870 et 1875. Conséquemment, ce qui doit être recherché maintenant est si la preuve soumise a révélé, d'une façon prépondérante, l'existence d'une communauté métisse historique titulaire des droits garantis par l'article 35 de la *Charte canadienne* de 1982, avant les années 1870 à 1875.
87. Évidemment, comme mentionné plus haut, en ce qui a trait à l'identification d'une communauté métisse historique tributaire des droits protégés par l'article 35

avant la mainmise des autorités canadiennes sur le territoire concerné, la preuve soumise dans son ensemble repose en très grande partie sur le contenu des rapports d'expertise soumis et le témoignage des experts signataires de ces rapports. À cet effet, les procureurs de l'accusé Michel Tremblay ont fait entendre le Dr Siomoon Pulla, Ph.D., dont ils ont produit le rapport d'expertise, citant et soumettant à son soutien un volumineux ensemble de documents historiques.

88. Par ailleurs, à l'encontre de cette preuve, les représentants de la PGQ ont fait entendre les trois experts signataires du rapport d'expertise qu'ils ont produit, à savoir Dr Louis-Pascal Rousseau, Ph.D., M. Jérôme Morneau, M.Isc, et Dre Leila Inksetter, Ph.D. Ce rapport d'expertise également n'est pas venu seul, mais accompagné d'une non moins volumineuse documentation.
89. Il convient de noter que le curriculum vitae de chacun de ces quatre experts est impressionnant et garant de leur compétence respective. Il ne s'agit donc pas ici d'entrer dans une bataille d'expert, mais bien de déterminer lesquelles des opinions émises par ces experts, lorsque non compatibles ou contradictoires, doit recevoir préséance en regard de la prépondérance de preuve, compte tenu des pièces, documents et sources soumis.
90. En premier lieu, force est de constater que le rapport d'expertise de Dr Pulla concluant à l'existence d'une communauté métisse historique dans le secteur à l'étude se réfère à maintes reprises à un autre rapport, soit celui de Stone Circle/ Know History, dont les sources n'ont pas été portées à la connaissance ni des procureurs représentant la PGQ, ni du Tribunal. Ces sources n'auraient pas été consultées par le Dr Pulla, la raison donnée étant qu'il les connaissait déjà, ayant eu à les étudier lors de recherches antérieures qu'il a refusé d'identifier, les disant confidentielles. Il est facile de comprendre qu'il ne veuille pas dévoiler les commanditaires ou l'identité des personnes ou organismes lui ayant commandé ces recherches, mais plus difficile d'admettre qu'il ne puisse tout au moins en mentionner le sujet, le secteur étudié, ainsi que certains paramètres susceptibles d'éclairer la Cour à ce niveau.
91. De plus, la teneur de l'ensemble de son rapport concernant l'identification d'une communauté historique titulaire des droits avant la mainmise, soit avant la période s'étendant de 1870 à 1875, révèle bien la présence de plusieurs personnes d'ascendance mixte dans le secteur, qui, à cause de leur héritage mixte ont adopté plusieurs pratiques, activités et habitudes de vie pratiquées par leurs ancêtres indiens tout en conservant d'autres provenant de leurs ancêtres Eurocanadiens. Toutefois, le rapport ne contient que peu d'indices de pratiques, activités et habitudes de vie communes à ces personnes et identifiables comme étant réellement distinctives, ni sur leur capacité d'agir collectivement dans leur rapport avec les communautés algonquines ou avec les Européens. D'ailleurs, les quelques individus identifiés au rapport de Dr Pulla comme fondateurs d'une

communauté métisse historique se sont le plus souvent joints aux Algonquins, mais aussi, pour certains, aux Eurocanadiens. Sur le plan géographique, ces personnes d'ascendance mixte auraient eu tendance à s'établir à proximité des postes de traite, plus particulièrement les plus importants, dont Mattawa, mais leur nombre est demeuré relativement restreint avant 1870.

92. Sur le plan généalogique, il ne faut pas oublier que les Eurocanadiens ou les Européens qui ont épousé ou eu une union avec une personne d'origine autochtone ne peuvent pas être considérés comme personnes d'ascendance mixte, ce ne sont que leurs descendants qui le seront. Or, au moins dans le cas des individus identifiés au rapport comme fondateurs d'une communauté métisse, considérant les différentes dates mentionnées à la preuve soumise, leurs descendants, dans la majorité des cas, auraient été trop jeunes et/ou trop peu nombreux pour former, avant la période 1870-1875, une véritable communauté métisse selon les critères établis dans l'arrêt *Powley*. Quant à l'existence d'un phénomène d'endogamie dans le secteur à l'étude, elle n'est que présumée par Dr Pulla, son ampleur sur une échelle mesurable n'est pas soutenue par la preuve soumise.
93. C'est pourquoi, quant à l'existence d'une possible communauté métisse historique titulaire des droits, selon les critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*, le rapport conjoint rédigé par les experts Rousseau, Morneau et Inksetter à la demande de la PGQ, particulièrement dans sa troisième partie, doit recevoir une valeur probante supérieure. En effet, la teneur de ce rapport ainsi que le témoignage de ses signataires, particulièrement celui de Dre Inksetter, sont apparus basés sur des sources plus facilement vérifiables et mieux circonscrites, de même que sur une connaissance plus approfondie du secteur concerné et d'une méthodologie plus rigoureuse.
94. Dans les circonstances, le Tribunal ne peut qu'en venir à la conclusion que la preuve soumise par l'accusé Michel Tremblay n'a pas réussi à établir de façon prépondérante l'existence d'une communauté métisse historique dans le secteur à l'étude, répondant aux divers critères établis dans l'arrêt *Powley*, avant la mainmise des autorités canadiennes sur le territoire en question.
95. En conséquence, quant à l'issue des présents dossiers, il n'apparaît ni nécessaire, ni utile d'analyser ici les autres facteurs de l'arrêt *Powley*. En effet, s'il n'existait pas dans le secteur à l'étude de communauté métisse historique identifiable avant la mainmise, M. Michel Tremblay ne peut donc pas bénéficier de la protection des droits autochtones établie par l'article 35 (2) de la *Constitution canadienne* de 1982.
96. Concernant maintenant les différentes accusations auxquelles M. Michel Tremblay doit répondre, les faits principaux ont été admis et lesdites admissions ont été consignées par écrit et déposées au dossier. Il s'agit maintenant d'analyser le contenu des accusations portées, ainsi que les preuves à l'appui et

de déterminer si les admissions faites et les preuves déposées justifient condamnation, dans chacun des dossiers.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

97. Dans les dossiers de « Chasse 2012 » : 610-61-014411-134, 610-61-014412-132, 610-61-014413-130, 610-61-014414-138, 610-61-014416-133, reconnaît l'accusé coupable de chacune de ces accusations. Toutefois, dans le dossier 610-61-014415-135, la Cour ordonne un arrêt des procédures. Le fait d'avoir chassé un orignal femelle en contravention des lois et règlements et être en possession de cet animal vont de pair. Il y a donc double emploi ici avec le dossier 610-61-014414-138. L'accusé ne peut être pénalisé deux fois pour la même offense.
98. Dans les dossiers de « Chasse 2011 » : L'accusé est reconnu coupable des accusations faisant l'objet des dossiers 610-61-014158-131, 610-61-014160-1317, mais il y aura ordonnance d'arrêt des procédures dans le dossier 610-61-014159-139, pour le même motif que mentionné dans le dossier 610-61-014414-138.
99. Dans les dossiers de « Chasse et de piégeage 2014 » : M. Tremblay est déclaré coupable des accusations indiquées aux dossiers 610-61-015562-158, 610-61-015563-156, 610-61-015564-154, 610-61-016334-169, 610-61-016336-164, mais arrêt des procédures dans le dossier 610-61-016335-166, pour le même motif que mentionné dans le dossier 610-61-014414-138.
100. Dans les dossiers de « Conservation de la faune 2014 » : L'accusé est reconnu coupable dans les dossiers 610-61-016855-171, 610-61-016856-179, 610-61-016857-177.
101. Dans le dossier « Entrave 2014 » à savoir le dossier portant le numéro 610-61-016525-162, M. Michel Tremblay est reconnu coupable sur l'accusation telle que portée.
102. Dans les dossiers « Habitat faunique et pêche 2011 » : l'accusé est reconnu coupable dans le dossier 610-61-014163-131 en modifiant la date qui devrait se lire : « entre le 21 septembre 2010 et le 16 juin 2011 », ainsi que dans le dossier 610-72-001152-136 en modifiant la date pour « entre le 21 septembre 2010 et le 4 octobre 2011 ». Quant au dossier 610-61-014164-139, il est également reconnu coupable en modifiant la date, soit « entre le 16 juin 2011 et le 9 août 2011 », le rendant ainsi conforme à la preuve soumise.
103. Dans le dossier « Pêche 2016 » à savoir le dossier portant le numéro 610-72-001421-176, l'accusé est déclaré coupable.
104. Dans les dossiers « Aménagement durable » : M. Michel Tremblay doit être reconnu coupable dans les dossiers 610-61-016793-170, 610-61-016795-179,

610-61-016796-177, 610-61-016797-175 et 610-61-016798-173. Quant au dossier 610-61-016794-172 comme il s'agit de bois coupé lors de la construction ou l'amélioration du même sentier que dans le dossier 610-61-016793-174, le Tribunal estime qu'il s'agit de la même infraction continue, même si l'endroit en latitude et longitude n'est pas totalement identique et en conséquence ordonne l'arrêt des procédures dans ce dossier.

105. Dans les dossiers « Forest 2011-2012 » : l'accusé est déclaré coupable dans les dossiers 610-61-015083-148, 610-61-015084-146, 610-61-015085-143, 610-61-016087-149, 610-61-015088-147, 610-61-015089-145, 610-61-015090-143, 610-61-015091-141, 610-61-015092-149, 610-61-15099-144, 610-61-015100-140, 610-61-015101-148, 610-61-015086-141, 610-61-015093-147, 610-61-015094-145, 610-61-015095-142 et 610-61-015097-148.

Décision rendue à Ville-Marie, district de  
Témiscamingue.

Le 10 décembre 2018

---

GILLES OUELLET, J.C.Q.

Dates 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15 novembre 2017 ; 22 et 23 janvier 2018  
d'audience :

Me Isabelle Godon,  
Procureure aux affaires criminelles et pénales.

Me Cynthia Westaway et Me Darryl Korel,  
Procureurs de M. Michel Tremblay.

Me Daniel Benghozi et Me Léandro Steinmander,  
Procureurs pour le PGQ.